



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-040

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-03-07-00001 - arrêté de circulation A63 Echangeur n°25 Entretien Cestas (2 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

33-2022-03-02-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80, d'un robinet de sécurité et d'un poste d'injection sur le territoire de la commune d'AUROS (33) (4 pages) Page 6

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-01-04-00009 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie Hospitalière de Cadillac (8 pages) Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2022-03-04-00002 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire - PF DU VIGNOBLE - 33340 Lesparre-Médoc (2 pages) Page 20

33-2022-02-17-00007 - Arrêté portant renouvellement d'une entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Mme LESAULNIER Cécile-Marie à Lacanau (33680) (2 pages) Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2022-03-04-00001 - Convention de coordination de la police municipale de Langon et des FSE (6 pages) Page 26

DIR ATLANTIQUE

33-2022-03-07-00001

arrêté de circulation A63 Echangeur n°25
Entretien Cestas



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-gir-027 du 07 MARS 2022
relatif aux travaux d'entretien du passage inférieur (PI) de Cestas
situé sur l'A63 sens Bordeaux-Bayonne

Commune de Cestas

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable du 2 mars 2022 de Monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable du 2 mars 2022 de Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

Vu l'avis favorable du 28 février 2022 de Monsieur le maire de la commune de Cestas ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien sur le passage inférieur (PI) de Cestas situé sur l'A63 sens Bordeaux-Bayonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 07 mars 2022 à 21h00 au mardi 08 mars 2022 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de l'A63, sens Bordeaux-Bayonne entre les PR4+100 et PR5+950

La circulation peut être interdite sur la section courante de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne entre les PR4+100 et PR5+950, sauf besoins de chantiers.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°25, la RD 214E3, la RD 214, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°25, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Cestas par les soins de Monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Cestas ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-03-02-00005

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
l'extension des installations existantes par la
construction d'un branchement de canalisation
transport de gaz naturel ou assimilé en DN80,
d'un robinet de sécurité et d'un poste d'injection
sur le territoire de la commune d'AUROS (33)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80, d'un robinet de sécurité et d'un poste d'injection sur le territoire de la commune d'Auros (33) ;

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole collective et de valorisation de biogaz par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel exploitée par la société SAS AGRIÉNERGIE sur le territoire de la commune d'Auros ;

VU le porter-à-connaissance daté du 10 janvier 2022, déposé le 13 janvier 2022, par la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, concernant le projet AGRIÉNERGIE – Branchement DN80 Émission AGRIÉNERGIE AUROS sur la commune d'Auros – Département de la Gironde (33) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 25 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80, un robinet de sécurité et un poste d'injection visant à alimenter de biométhane la canalisation de transport DN350 AUROS EST-AUROS passant à proximité ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article premier : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN80 EMISSION AGRIÉNERGIE-AUROS	0,03 km	66,2 bar	88,9 mm (DN80)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L245NE/ME- Revêtement externe isolant en polyéthylène- Coefficient de sécurité à la pose : C- Épaisseur nominale (mm) : 5,6- Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste d'injection EMISSION AGRIÉNERGIE-AUROS	Simple (aérien)	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L245NE PSL2- Coefficient de sécurité des tuyauteries : C- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes.
Robinet de sécurité EMISSION AGRIÉNERGIE-AUROS	Simple (enterré)	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none">- Accessoire acier A350LF2- Revêtement externe : peinture anti-corrosion/Protégol

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Gironde, sur le territoire de la commune d'Auros.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance, Rev.0 du 20/12/2021, comprenant l'étude de dangers Rev.01 du 24/11/2021, pour « Projet AGRIÉNERGIE – Branchement DN80 EMISSION AGRIÉNERGIE AUROS », notamment le positionnement du poste d'injection dans l'emprise de l'installation classée pour la protection de l'environnement AGRIÉNERGIE ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Auros.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

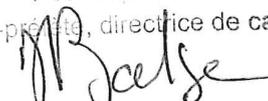
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie d'Auros.

Fait à Bordeaux, le - 2 MARS 2022

La Préfète

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,



Délicieuse Balsa,

Délicieuse Balsa,

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-01-04-00009

Délégation de signature du responsable de la
Trésorerie Hospitalière de Cadillac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CADILLAC
TRÉSORERIE DE CADILLAC
52 rue Czaeux Cazalet
33410 CADILLAC

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie de Hospitalière de Cadillac
52 rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC
Téléphone : 05 56 62 65 01
Mél. : th.cadillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cadillac, le 4 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

M. Bruno BRIXY, comptable public, nommé **responsable de la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac** par décision du **déclare** :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 4 janvier 2022.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général

M. Pierre MEOULE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Mme Valérie CHAMFREAU, Inspectrice des Finances Publiques

M. Lionel ORGET, Inspecteur des Finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

- de signer tous les documents relatifs à l'émission de virements « gros montants ou internationaux »,

- d'exercer toutes poursuites,

- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour :

a) signer chacune en son domaine les attestations, reçus, bordereaux de situation et documents de liaison nécessaire au bon fonctionnement du service

- Mme ALLARD Murielle, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme FELLAH Céline, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme GAUTIER Florence, Contrôleuse des Finances publiques ;

b) toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer ;

c) octroi de délai de paiement en deçà de 2 000 € et pour une durée inférieure 12 mois ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites dans la limite de 5 000 €

- Mme BARRILLON Sylvie, Contrôleuse Principale des Finances publiques ;
- Mme CASTELPatricia, Contrôleuse Principale des Finances publiques ;
- Mme DELLUC Corinne, Contrôleuse Principale des Finances publiques ;
- M. GALERA Joël, Contrôleur Principal des Finances publiques ;
- M. GUIRAUDET Jean-Philippe, Contrôleur Principal des Finances publiques ;
- M. BRETEL Jean-Louis, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme CHEVAL Florence, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme GAUTIER Florence, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme GUTIERREZ ATENAS Carolina, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. MARCELON Patrice, Contrôleur des Finances publiques.

e) toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1500 euros et pour une durée inférieure à 6 mois

- M. CAILLAUD Mathieu, Agent administratif des Finances publiques ;
- Mme CANTILLON Virginie, Agent administratif des Finances publiques ;
- Mme DELAGE Laurie, Agent administratif des Finances publiques ;
- Mme MOCAER Sabine, Agent administratif des Finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE DU SECTEUR DEPENSES

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour signer les accusés de réception des demandes d'opposition sur salaires, les bordereaux d'envois et les résultats des visas effectués.

- Mme CAJIDE Maria-Luisa, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. GHABTE Rachid, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. RABOUDOT Thierry, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme RIVIERE Nathalie, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme THOMAS Sylvie, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. WILSON Mathieu, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. BORDAT Grégory, Agent administratif des Finances publiques.

ARTICLE 4 :

Les délégations antérieures sont supprimées .

La présente décision prendra effet le 4 janvier 2022 et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie Hospitalière
de Cadillac



BRUNO BRIXY

Mandataires ayant délégation de pouvoir (art.1) :

Pierre MEOULE
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Valérie CHAMFREAU
Inspectrice des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Lionel ORGET
Inspecteur des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Mandataires ayant délégation spéciale de signature (art.2-a) :

Murielle ALLARD

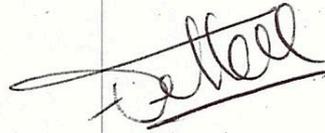
Contrôleuse Principale des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Céline FELLAH

Contrôleuse des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Florence GAUTIER

Contrôleuse des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Mandataires ayant délégation spéciale de signature (art.2-b-c-d) :

Sylvie BARRILLON
Contrôleuse Principale des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Patricia CASTEL
Contrôleuse Principale des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Corinne DELLUC
Contrôleuse Principale des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Joël GALERA
Contrôleur Principal des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Jean-Philippe GUIRAUDET
Contrôleur Principal des Finances Publiques



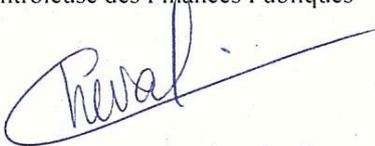
Bon pour acceptation de pouvoir

Jean-Louis BRETEL
Contrôleur des Finances Publiques



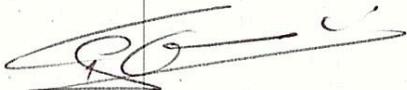
Bon pour acceptation de pouvoir

Florence CHEVAL
Contrôleuse des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Florence GAUTIER
Contrôleuse des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Carolina GUTIERREZ ATENAS
Contrôleuse des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Patrice MARCELON
Contrôleur des Finances Publiques



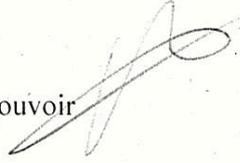
Bon pour acceptation de pouvoir

Mandataires ayant délégation spéciale de signature (art.2-e) :

Mathieu CAILLAUD

Agent administratif des Finances Publiques

Bon pour acceptation de pouvoir



Virginie CANTILLON

Agent administratif des Finances Publiques

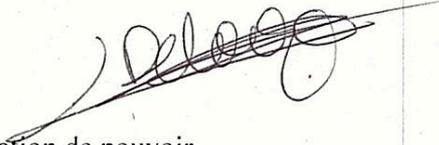
Bon pour acceptation de pouvoir



Laurie DELAGE

Agent administratif des Finances Publiques

Bon pour acceptation de pouvoir



Sabine MOCAER

Agent administratif des Finances Publiques

Bon pour acceptation de pouvoir



Mandataires ayant délégation spéciale de signature du secteur dépenses (art.3) :

Maria-Luisa CAJIDE
Contrôleuse des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Rachid GHABTE
Contrôleur des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Thierry RABOUDOT
Contrôleur des Finances Publiques



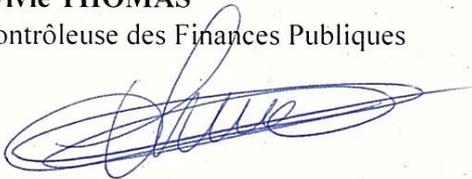
Bon pour acceptation de pouvoir

Nathalie RIVIERE
Contrôleuse des Finances Publiques



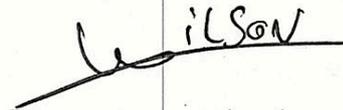
Bon pour acceptation de pouvoir

Sylvie THOMAS
Contrôleuse des Finances Publiques



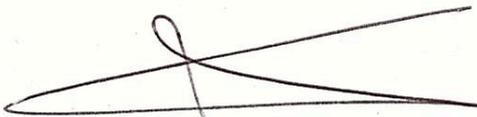
Bon pour acceptation de pouvoir

Mathieu WILSON
Contrôleur des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

Grégory BORDAT
Agent administratif des Finances Publiques



Bon pour acceptation de pouvoir

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-04-00002

Arrêté portant création d'une habilitation dans
le domaine funéraire - PF DU VIGNOBLE - 33340
Lesparre-Médoc



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES DU VIGNOBLE"
exploitée à Lesparre-Médoc (33340)
- n° 22-33-0293 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** les statuts de l'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES DU VIGNOBLE" signés le 24 juillet 2021 et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) en date du 14 septembre 2021 ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 15 décembre 2021 et complétée le 27 février 2022, par laquelle Madame Céline BALLION née GALAN sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES DU VIGNOBLE" située 53, rue Aristide Briand à Lesparre-Médoc (33) ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES DU VIGNOBLE", exploitée 53, rue Aristide Briand à Lesparre-Médoc (33), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
 - activité exercée avec le véhicule d'une autre entreprise de pompes funèbres : Pompes Funèbres Soulacaises n°10-33-0033 - sous-traitance -,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : Cécile-Marie Lesaulnier n°14-33-0068 - sous-traitance -,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
 - activité exercée avec le véhicule d'une autre entreprise de pompes funèbres : Pompes Funèbres Soulacaises n°10-33-0033 - sous-traitance - ,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : Robert Funéraire n°20-33-0176 - sous-traitance - ,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0293**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : Madame Céline BALLION devra fournir, **dans les douze mois suivant l'habilitation** de son entreprise SAS le **diplôme national de maître de cérémonie** pour Monsieur Christophe ROBERT,

Article 5 : Madame Céline BALLION devra fournir, **dans les trois mois suivant l'habilitation** de son entreprise SAS :

- **l'attestation de formation de chauffeur/porteur** d'une durée de 16 heures pour Monsieur Jacques FAVRAUD,
- **les certificats d'aptitude physique** de la médecine du travail pour Messieurs Pierre TAVERNIER, Jacques FAVRAUD et Jean-Philippe LAURIER,

Article 6 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 7 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

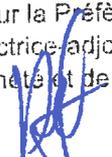
Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33).

Bordeaux, le **04 MARS 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,

La directrice adjointe de
la citoyenneté et de la légalité


Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-17-00007

Arrêté portant renouvellement d'une entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Mme LESAULNIER Cécile-Marie à Lacanau (33680)



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle de thanatopraxie
exploitée par Madame Cécile-Marie LESAULNIER
à Lacanau (33680)
- n° 22-33-0068 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 08 août 2007 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur lors de la session 2006-2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial en date du 06 mars 2017 portant habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située à Lacanau (33) ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 07 février 2022, par laquelle Madame Cécile-Marie LESAULNIER sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle de thanatopraxie située 25, chemin de La Craste à Lacanau (33) ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise individuelle précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise individuelle de thanatopraxie, exploitée 25, chemin de La Craste à Lacanau (33) par Madame Cécile-Marie LESAULNIER est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0068**,

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Lacanau (33).

Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-04-00001

Convention de coordination de la police
municipale de Langon et des FSE

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGON
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**Entre la Préfète de la Gironde, le Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de Bordeaux et le Maire de LANGON :**

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LANGON-TOULENNE, territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Lutte contre la toxicomanie et la consommation d'alcool excessive,
- Prévention des violences Intra-familiales.
- Sécurisation des commerces,
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Prévention des violences scolaires et transports scolaires.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École Anne Franck, Ecole Antoine de Saint Exupéry, Ecole Sainte-Marie Jeanne d'Arc**
- Collège Jules Ferry, collège Toulouse Lautrec, Collège Sainte-Marie Jeanne d'Arc**
- Lycée Professionnel AGIR, Lycée Général et technologique Jean-Moulin, Lycée des métiers de l'industrie et de l'habitat du Sud Gironde**

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collèges et lycées**

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le Marché hebdomadaire du vendredi**

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment, les cérémonies commémoratives, manifestations organisées par la commune de faible importance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service, notamment :

- Les festivités du 14 juillet,**
- Les festivités des fêtes de fin d'année,**
- Les saveurs gourmandes fin août début septembre**

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs centre-ville, gare et établissements scolaires dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00
- Le samedi de 09h00 à 19h00

Ponctuellement des opérations communes pourront être menées avec les forces de sécurité de l'État jusqu'à 21h00.

Article 9

Afin de garantir au mieux leur sécurité, les agents de Police Municipale sont équipés de caméras mobiles dites «piétons» et pour chacun d'entre eux des armes de catégorie B et D suivantes :

- Bâton de défense télescopique
- Générateurs d'aérosol Incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml
- Pistolets à impulsion électrique.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités qui seront définies conjointement par le responsable de forces de sécurité de l'État et le maire de la commune.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 modifiés du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 modifiés du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

La préfète de la Gironde et le maire de LANGON conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de LANGON et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants via messagerie informatique sécurisée ou téléphonique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles dans le domaine de la sécurité publique, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses

prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (arrêté municipal numéro 36-2020 portant au droit d'accès, habilitation des personnes chargées de visionner et d'exploiter les images du système de vidéo protection du centre de supervision urbain de la commune de Langon).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 modifié du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

9° De l'encadrement des manifestations revendicatives ou de protestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre après que le maire ait été requis formellement par le responsable de l'État, notamment le Sous-préfet.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de LANGON précise qu'il se réserve la possibilité de renforcer l'action de la police municipale par la création des unités suivantes :

- Brigade d'agents de surveillance de la voie publique - vidéo-opérateur
- Brigade cynophile
- Brigade Motocycliste
- Brigade Équestre.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre du Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ou, à défaut de réunion de celui-ci de lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Langon et la préfète de Gironde conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Bordeaux le, - 4 MARS 2022
La préfète de la Gironde



Fablenne BUCCIO

Bordeaux le, 15/02/22
Le procureur de la République



Frédérique PORTERIE

Langon, le 14 février 2022.
Le maire



Jérôme GUILLEM